



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement

**Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement**
DECONSIGNATION PARTIELLE
SCA AGRO PICARDIE, sise à LANGUEVOISIN-QUIQUERY

ARRETE DU 3 FÉVRIER 2004

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1 à L517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et L541-1 à L542-14 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution en ses dispositions maintenues;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire n°93-17 du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 mettant la S.C.A. AGRO PICARDIE en demeure de respecter ces prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 faisant obligation à la SCA AGRO PICARDIE de consigner une somme de cent quatre-vingt cinq mille euros (185 000 €);

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 25 novembre 2003, constatant le respect partiel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, rappelées par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001;

Considérant que la S.C.A. AGRO PICARDIE sise à LANGUEVOISIN-QUIQUERY s'est conformée aux dispositions des articles 9, 13.3, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2001;

Considérant que les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel susvisé ne sont pas respectées;

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à une déconsignation partielle des sommes retenues au titre de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002;

SUR PROPOSITION DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Une déconsignation de cent vingt cinq mille euros (125 000 €) sera effectuée par la Trésorerie Générale au bénéfice de la S.C.A. AGRO PICARDIE, répondant de la mise en conformité des installations de LANGUEVOISIN-QUIQUERY vis-à-vis des articles 9, 13.3, 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

ARTICLE 2 -

Le solde de la consignation, soit soixante mille euros (60 000€), sera restitué à l'exploitant une fois la mise en conformité des installations électriques achevée, conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

ARTICLE 3 -

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Péronne, le Trésorier Payeur Général de la Somme, le Maire de La Neuville-les-Bray, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA AGRO PICARDIE.

Amiens, le 3 février 2004



Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES POUR AMPLIATION

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Marc COTTEAUX